53ème ANNEE



Correspondant au 26 février 2014

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-72 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement
Décret présidentiel n° 14-73 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports
Décret exécutif n° 14-74 du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014
Décret exécutif n° 14-75 du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 fixant la liste des documents d'état civil
Décutif exécutif n° 14-76 du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 relatif aux conditions et modalités d'application de la réduction du montant de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés au profit des personnes physiques ou morales résidant et exerçant des activités dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamenghasset
Décret exécutif n° 14-77 du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 définissant les modalilés de la régulation du principe du libre accès des tiers aux infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures
Décret exécutif n° 14-78 du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 portant approbation des plans d'aménagement touristique de zones d'expansion et sites touristiques dans la wilaya de Chlef
Décret exécutif n° 14-79 du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014 fixant le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection à la Présidence de la République du 17 avril 2014
Décret exécutif n° 14-80 du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014 relatif aux modalités de contestation de la régularité des opérations de vote
Décret exécutif n° 14-81 du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014 modifiant le décret exécutif n° 91-519 du 22 décembre 1991 portant application des dispositions de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage
Décret exécutif n° 14-82 du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-101 du 21 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997 fixant l'organisation et le fonctionnement de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers.
Décret exécutif n° 14-83 du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-163 du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 mai 1998 érigeant l'institut national de la productivité et du développement industriel en établissement public à caractère industriel et commercial
Décret exécutif n° 14-84 du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014 complétant la liste des établissements publics hospitaliers annexée au décret exécutif n° 07-140 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des étalissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité
Décret exécutif n° 14-85 du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014 modifiant le décret exécutif n° 13-306 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013 portant organisation des stages pratiques et en milieu professionnel à l'intention des étudiants
Décret exécutif n° 14-87 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 modifiant le décret exécutif n° 11-354 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant les conditions et modalités d'octroi des pensions de retraite proportionnelles exceptionnelles aux agents de la garde communale

SOMMAIRE (suite)

	DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 5 Rabie Etl	nani 1435 correspondant au 5 février 2014 portant acquisition de la nationalité algérienne 15
-	435 correspondant au 30 décembre 2013 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du les collectivités locales
	35 correspondant au 30 décembre 2013 portant nomination du secrétaire général du ministère vités locales
	ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINIST	TERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES
	5 correspondant au 29 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur du budget et
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
	4 correspondant au 2 octobre 2013 portant délégation de signature au directeur général des
Arrêté du 26 Dhou El Kaada 1434	correspondant au 2 octobre 2013 portant délégation de signature au directeur des finances 17
	MINISTERE DES MOUDJAHIDINE
	harram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre du musée national du moudjahid
MINIST	TERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE
matières du 3ème trimestre	435 correspondant au 4 janvier 2014 portant homologation des indices des salaires et des 2013, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux aux publics et hydraulique (BTPH)
	ANNONCES ET COMMUNICATIONS
	BANQUE D'ALGERIE
Situation mensuelle au 31 octobre	2013
Situation mensuelle au 30 novembre	pre 2013

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-72 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-47 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de soixante-dix-huit millions sept cent cinquante mille dinars (78.750.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2014, un crédit de soixante-dix-huit millions sept cent cinquante mille dinars (78.750.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, et au chapitre n° 37-03 « Administration centrale Conférences et séminaires ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 14-73 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa ler) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-58 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de quatre-vingt-cinq millions cinquante mille dinars (85.050.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2014, un crédit de quatre-vingt-cinq millions cinquante mille dinars (85.050.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 44-04 « Administration centrale Contribution au fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 14-74 du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie EI Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de paiement de vingt-cinq milliards de dinars (25.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de vingt-cinq milliards de dinars (25.000.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de paiement de vingt-cinq milliards de dinars (25.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de vingt-cinq milliards de dinars (25.000.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES		
020120110	C.P.	A.P.	
Provision pour dépenses imprévues	25.000.000	25.000.000	
TOTAL	25.000.000	25.000.000	

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS			
SECTEORS	C.P.	A.P.		
Infrastructures économiques et administratives	25.000.000	25.000.000		
TOTAL	25.000.000	25.000.000		

Décret exécutif n° 14-75 du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 fixant la liste des documents d'état civil.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-211 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 fixant la liste des imprimés d'état civil ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la liste des documents d'état civil en usage dans les communes et les services consulaires.

Art. 2. — La liste des documents d'état civil en usage dans les communes, les services consulaires et ceux en usage entre les services concernés, est fixée en l'annexe du présent décret.

Les caractéristiques techniques des documents, susvisés, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 10-211 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 fixant la liste des imprimés d'état-civil, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

1- Liste des documents d'état civil en usage dans les communes et les services consulaires.

REFERENCE	INTITULE
E.C.1	Acte de mariage (copie intégrale-extrait)
E.C.2	Livret de famille
E.C.3	Fiche familiale d'état civil
E.C.4	Certificat de non mariage, de non divorce et de non remariage
E.C.5	Extrait des jugements collectifs déclaratifs de naissance
E.C.6	Extrait du registre matrice
E.C.7	Acte de naissance (copie intégrale-extrait)
E.C.12-S	Extrait d'acte de naissance spécial
E.C.8	Bulletin de décès
E.C.9	Acte de décès (copie intégrale-extrait)
E.C.10	Permis d'inhumer
E.C.11	Certificat de vie-protection

2- Liste des documents d'état civil interservices.

REFERENCE	INTITULE				
E.C.13	Avis de mention de mariage, de divorce				
E.C.14	Avis de mention de décès				



Décret exécutif n° 14-76 du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 relatif aux conditions et modalités d'application de la réduction du montant de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés au profit des personnes physiques ou morales résidant et exerçant des activités dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamenghasset.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-36 du 14 Journada Ethania 1411 correspondant au 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, notamment son article 21;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'application des dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour 2000, modifiées et complétées, relatives à la réduction de 50% sur le montant de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), au profit des personnes physiques ou morales résidant et exerçant des activités dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamenghasset.

- Art. 2. Pour prétendre au bénéfice de cette réduction, les personnes physiques et morales doivent remplir les conditions suivantes :
- avoir son domicile fiscal dans l'une des wilayas suivantes, à savoir : Illizi, Tindouf, Adrar et Tamenghasset;
- réaliser un revenu tiré d'une activité exercée dans ces wilayas.

Art. 3. — Par domicile fiscal, il est entendu :

Pour les personnes physiques :

- la possession d'une habitation en qualité de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire ;
- ou la possession d'un lieu de séjour principal ou d'un centre des principaux intérêts ;
 - le lieu d'exercice de l'activité.

Pour les personnes morales :

- le lieu d'implantation du siège social ou du principal établissement;
 - et le lieu d'exercice de l'activité.
- Art. 4. La réduction de 50%, s'applique sur le montant de l'IRG ou de l'IBS, tirés des revenus ou des bénéfices d'une activité exercée dans les wilayas susvisées.

La personne physique ou morale, qui réside dans les wilayas concernées, ne peut prétendre au bénéfice de la réduction lorsque l'activité qu'elle exerce se situe en dehors de ces wilayas.

- Art. 5. Lorsqu'une personne physique ou morale domiciliée dans lesdites wilayas, dispose d'un revenu ou bénéfice tiré à la fois d'activités exercées dans ces wilayas et en dehors de celles-ci, la réduction est accordée au *prorata* des bénéfices ou revenus réalisés dans la wilaya concernée.
- Art. 6. Les revenus des personnes et des sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures et le secteur des mines, tels que définis respectivement par la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, et la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, portant loi minière, sont exclues du bénéfice de cette réduction à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers.
- Art. 7. La réduction de 50% est accordée pour une période transitoire de cinq (5) années à compter du 1er janvier 2010.

Toutefois, les revenus des personnes et des sociétés exerçant dans le secteur des mines, bénéficient de la réduction de 50% au titre de l'IRG ou de l'IBS, du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-77 du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 définissant les modalilés de la régulation du principe du libre accès des tiers aux infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution et notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 75-5;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-342 du 26 Chaoual 1428 correspondant au 7 novembre 2007 fixant les procédures d'octroi et de retrait d'une concession de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 10-182 du Aouel Chaâbane 1431 correspondant au 13 juillet 2010 portant tarification et méthodologie de calcul du tarif de transport par canalisation des hydrocarbures par zone ;

Après approbation du Président de la République;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 75-5 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, le présent décret a pour objet de définir les modalités de la régulation du principe du libre accès des tiers aux infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures.

- Art. 2. Au sens du présent décret, on entend par :
- « Capacité contractuelle » : La capacité souscrite par un utilisateur au titre d'un contrat de transport ;
- « Capacité disponible » : La part de la capacité réelle non attribuée au titre de contrats de transport ;
- « Capacité réelle » : La capacité maximale que le concessionnaire peut offrir aux utilisateurs, compte tenu de l'intégrité et des exigences d'exploitation du réseau de transport ;
- « Capacité réservée » : La part de la capacité réelle attribuée au titre de contrats de transport ;
- « **Contrat de transport** » : Le contrat de services de transport par canalisation des hydrocarbures, conclu entre le concessionnaire et l'utilisateur ;
- « **Point de sortie** » : Le point du réseau de transport, où le concessionnaire met l'effluent à disposition de l'utilisateur, conformément au contrat de transport ;
- « **Réseau de transport** » : L'ensemble des systèmes de transport par canalisation des hydrocarbures.
- Art. 3. Les capacités de transport des effluents sont exprimées en tonnes métriques (TM) par unité de temps pour le pétrole brut, les liquides de gaz naturel et les gaz de pétrole liquéfiés et en standard mètres cubes (Sm³) par unité de temps pour le gaz naturel, mesuré à une température de quinze (15) degrés celsius et à une pression absolue de 1,01325 bar.
- Art. 4. Le concessionnaire doit permettre aux tiers, dans la limite des capacités réelles et sur la base du premier engagé premier servi, l'accès libre aux infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures, moyennant le paiement du tarif non discriminatoire, conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée.
- Art. 5. Le concessionnaire doit offrir des services de transport à l'ensemble des utilisateurs du réseau de transport sur une base non discriminatoire et à des conditions contractuelles équivalentes, définies dans un contrat-type de transport.

Art. 6. — Le concessionnaire élabore le contrat-type de transport, qui fixe les conditions et modalités du service « transport », et le soumet à l'approbation de l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Ce contrat-type de transport comporte notamment :

- **les conditions générales :** identiques pour tous les utilisateurs, elles définissent notamment les droits et obligations des parties et les principes généraux régissant la prestation de transport ;
- les conditions opérationnelles : identiques pour tous les utilisateurs, elles définissent notamment les prévisions de transport, les règles de programmation et de détermination du bilan journalier, le mode de répartition des pertes constatées de l'effluent durant le processus de transport par canalisation et les procédures opérationnelles d'exécution du contrat de transport, notamment la coordination et les moyens et modes de communication des données :
- les conditions particulières : elles fixent les éléments propres à chaque utilisateur, notamment l'entrée en vigueur et la durée du contrat, les valeurs des capacités souscrites, le point d'entrée, le point de sortie, les spécifications techniques contractuelles de l'effluent à transporter, les engagements en matière de qualité et de continuité de service, les modalités de facturation et de paiement.
- Art. 7. Le concessionnaire publie le contrat-type de transport, visé à l'article 6 ci-dessus, dès son approbation par l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Toute modification apportée au contrat-type de transport obéit à la même forme d'approbation.

- Art. 8. Toute demande d'accès aux infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures est adressée au concessionnaire et comporte notamment, les informations suivantes :
- la dénomination du demandeur, la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
 - la capacité annuelle et horaire demandée ;
 - la nature et la qualité de l'effluent à transporter ;
 - la date prévisionnelle de début des expéditions ;
 - le point d'entrée ;
 - le point de sortie ;
 - le profil de débit à moyen et long termes ;
 - la pression au point de sortie ;
 - la température de l'effluent.

Art. 9. — Dès réception de la demande, le concessionnaire accuse réception et remet au demandeur le contrat-type de transport, visé à l'article 6 ci-dessus.

Le concessionnaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception pour examiner la demande et informer le demandeur de sa décision.

Dans l'intervalle du délai fixé ci-dessus, le concessionnaire peut demander des compléments d'informations au demandeur.

Art. 10. — Dans le cas où la demande est acceptée, le concessionnaire invite le demandeur à la signature du contrat de transport.

Dans le cas où la demande est rejetée, le concessionnaire notifie au demandeur sa décision en expliquant le motif du rejet.

Dans les deux cas, le concessionnaire informe l'autorité de régulation des hydrocarbures de sa décision.

- Art. 11. Dans le cas où l'accès ne peut être accordé pour toute la capacité demandée, pour manque avéré de capacité disponible sur le réseau de transport, le concessionnaire propose au demandeur le niveau de capacité qu'il est possible d'assurer. Il intègre ce nouveau besoin dans le plan de développement du réseau de transport et informe le demandeur des conditions et délais pour satisfaire la demande dans sa totalité.
- Art. 12. Le rejet de la demande d'accès aux infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures ne peut être fondé que sur les motifs suivants :
 - un manque avéré de capacité disponible ;
- des impératifs liés au bon accomplissement des missions du concessionnaire ;
- des aspects techniques relatifs à la sécurité et à la sûreté des systèmes de transport par canalisation, et à la qualité de leur fonctionnement.
- Art. 13. Le demandeur peut saisir l'autorité de régulation des hydrocarbures en cas d'absence de réponse du concessionnaire dans le délai fixé à l'article 9 ci-dessus, ou en cas de rejet de sa demande.

L'autorité de régulation des hydrocarbures dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la requête, pour l'examiner et informer les deux parties de sa décision.

Art. 14. — L'accès aux infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures pour la capacité contractuelle existante est réputé acquis pour les utilisateurs déjà connectés à ces infrastructures à la date de publication du présent décret au Journal officiel.

- Art. 15. Les utilisateurs des infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures sont tenus de fournir toutes les informations dont le concessionnaire a besoin à des fins de planification, d'exploitation et de maintenance du réseau de transport.
- Art. 16. Le concessionnaire dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, pour élaborer un « code réseau » et le soumettre à l'approbation de l'autorité de régulation des hydrocarbures.
- Ce « code réseau » comprend notamment, les informations suivantes :
- la description technique du réseau de transport ainsi que le mode opératoire de son exploitation;
- les prescriptions techniques pour le raccordement au réseau de transport ;
- les normes et standards exigibles pour les effluents à transporter;
 - le mécanisme d'allocation des capacités ;
 - les règles de bonne conduite.
- Art. 17. Le concessionnaire publie le « code réseau » visé à l'article 16 ci-dessus, dès son approbation par l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Toute modification apportée au « code réseau » obéit à la même forme d'approbation.

- Art. 18. Le concessionnaire publie, au moins une (1) fois par an, les informations suivantes :
 - la description du réseau de transport ;
- les informations relatives aux capacités de transport par système de transport par canalisation, telles que la capacité réelle, la capacité réservée et la capacité disponible;
 - les tarifs de transport en vigueur.
- Art. 19. Le concessionnaire est tenu d'informer l'autorité de régulation des hydrocarbures, dans un délai de trois (3) jours, de toute publication en relation avec le présent décret.
- Art. 20. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-78 du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 portant approbation des plans d'aménagement touristique de zones d'expansion et sites touristiques dans la wilaya de Chlef.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'élaboration du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, sont approuvés, tels qu'annexés à l'original du présent décret, les plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ci-dessous énumérées :

- « Mainis », commune de Ténès, wilaya de Chlef;
- **« Ain Hammadi, Oued Desbes »**, commune d'El Marsa, wilaya de Chlef;
- « Oued Tighza », commune de Béni Haoua, wilaya de Chlef.
- Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-79 du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014 fixant le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection à la Présidence de la République du 17 avril 2014.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 14-08 du 15 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 17 janvier 2014 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du President de la République ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection à la Présidence de la République du 17 avril 2014.

- Art. 2. Les bulletins de vote sont de type uniforme pour tous les candidats. Ils sont de couleur blanche pour le premier tour et de couleur bleue pour le second tour et comportent les indications ci-après :
- les nom, prénoms et surnom éventuel du candidat, en langue arabe et en caractères latins ;
 - la photo du candidat;
 - la date du scrutin.
- Art. 3. Les autres éléments d'identification du bulletin de vote seront précisés, en tant que de besoin, par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.
- Art. 4. L'administration de la wilaya ainsi que les services du ministère des affaires étrangères assurent l'envoi et le dépôt des bulletins de vote au niveau de chaque bureau de vote avant l'ouverture du scrutin.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-80 du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014 relatif aux modalités de contestation de la régularité des opérations de vote.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 167;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article ler. — Le présent décret détermine, en application de l'article 167 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, les modalités de contestation de la régularité des opérations de vote.

- Art. 2. Tout candidat ou son représentant dûment mandaté a le droit de contester la régularité des opérations de vote en faisant mentionner ses réclamations éventuelles sur le procès-verbal de dépouillement disponible au niveau du bureau de vote.
- Art. 3. L'auteur de la réclamation doit indiquer sur le procès-verbal de dépouillement et dans le cadre réservé à cet effet, les informations ci-après :
 - ses nom, prénom(s), qualité et adresse ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de sa pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire);
 - les nom et prénom(s) du candidat représenté;
 - le contenu de la réclamation ;
 - sa signature.
- Art. 4. La saisine immédiate et par voie télégraphique du Conseil constitutionnel doit comporter les éléments d'information concernant l'auteur de la réclamation ainsi que son objet tel que formulé sur le procès-verbal de dépouillement.

La réclamation s'effectue à la diligence et aux frais de son auteur. Elle peut être accompagnée de tous moyens justificatifs probants.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-81 du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014 modifiant le décret exécutif n° 91-519 du 22 décembre 1991 portant application des dispositions de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-519 du 22 décembre 1991, modifiant le décret n° 81-392 du 26 décembre 1981 portant application des dispositions de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage;

Aprés approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier de décret exécutif n° 91-519 du 22 décembre 1991 portant application des dispositions de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage.

Art. 2. — L'article 1er du décret exécutif n° 91-519 du 22 décembre 1991, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Article 1er. — En application de l'article 16 -a de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, susvisée, l'apprenti perçoit un présalaire versé par l'Etat d'un montant mensuel de 3000 DA durant une période de six (6) mois pour les formations d'une durée égale ou inférieure à vingt-quatre (24) mois, et durant une période de douze (12) mois, pour les formations d'une durée supérieure à vingt-quatre (24) mois.»

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à alger, le 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-82 du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-101 du 21 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997 fixant l'organisation et le fonctionnement de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997, modifié et complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des chambres de l'artisanat et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 97-101 du 21 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997 fixant l'organisation et le fonctionnement de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 97-101 du 21 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 8* du décret exécutif n° 97-101 du 21 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

- \ll Art. 8. L'assemblée générale de la chambre est composée :
- des présidents et des vice-présidents des chambres de l'artisanat et des métiers :
- des directeurs des chambres de l'artisanat et des métiers;
- de trois (3) représentants parmi les membres élus de chaque bureau des chambres de l'artisanat et des métiers.
 - (le reste sans changement.... ».
- Art. 3. Les dispositions de l'*article 28* du décret exécutif n° 97-l01 du 21 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
 - « Art. 28. (sans changement).....

Les comptes de la chambre sont tenus conformément à la législation et à la règlementation en vigueur.

Le contrôle des comptes de la chambre est assuré par un commissaire aux comptes, désigné conformément à la règlementation en vigueur.

Le commissaire aux comptes établit un rapport annuel sur les comptes de la chambre nationale, qu'il adresse à l'assemblée générale, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances.

La chambre est soumise également aux contrôles prévus par la législation et la règlementation en vigueur ».

Art. 4. — Les dispositions de l'*article 31* du décret exécutif n° 97-101 du 21 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 31. — Le budget de la chambre comprend :

En recettes:

- les quotes-parts des cotisations annuelles versées par les membres affiliés et perçues par les chambres de l'artisanat et des métiers, dont les modalités d'application seront définies par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.
 - (le reste sans changement.) ».
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014.

Abdelmalek SELLAL

Décret exécutif n° 14-83 du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-163 du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 mai 1998 érigeant l'institut national de la productivité et du développement industriel en établissement public à caractère industriel et commercial.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvemement ;

Vu le décret exécutif n° 98-163 du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 mai 1998, modifié et complété, érigeant l'institut national de la productivité et du développement industriel en établissement public à caractère industriel et commercial ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 98-163 du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 mai 1998, modifié et complété, érigeant l'institut national de la productivité et du développement industriel en établissement public à caractère industriel et commercial.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article 7* du décret exécutif n° 98-163 du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 mai 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- « Art. 7. L'institut est habilité à engager toute action de nature à favoriser son développement, notamment :
- à créer des antennes sur l'ensemble du territoire national,
- à effectuer toutes opérations mobilières et immobilières, financières, commerciales ou industrielles liées à son objet,
- à conclure tous marchés, contrats, conventions et accords liés à son objet avec les organismes nationaux et étrangers,
- à créer, en toute propriété ou en partenariat, des filiales chargées de réaliser et de développer tout ou partie de ses activités,

- à prendre des participations dans des entreprises et filiales d'entreprises activant dans les domaines qu'il couvre,
- à faire partie de groupements, associations et consortiums pour réaliser et développer des activités de formation en management, d'études et conseil et de technologies de l'information et de la communication ».
- Art. 3. Les dispositions de l'*article 10* du décret exécutif n° 98-163 du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 mai 1998, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- « *Art. 10.* Le conseil d'administration est composé des membres suivants :
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, président;
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales;
- le représentant du ministre chargé de la défense nationale;
 - le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;
- le représentant du ministre chargé de la formation professionnelle;
 - le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
- un représentant de sociétés de gestion des participations élu par ses pairs ;
 - un représentant élu des travailleurs ;
- un représentant désigné du conseil pédagogique et scientifique de l'institut ».
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-84 du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014 complétant la liste des établissements publics hospitaliers annexée au décret exécutif n° 07-140 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des étalissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — La liste des établissements publics hospitaliers annexée au décret exécutif n° 07-140 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, susvisé, est complétée comme suit :

« ANNEXE 1 »

Liste des établissements publics hospitaliers

13/ -Wilaya de Tlemcen.
(sans changement)
Remchi
(le reste sans changement)».

..... (sans changement)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-85 du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014 modifiant le décret exécutif n° 13-306 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013 portant organisation des stages pratiques et en milieu professionnel à l'intention des étudiants.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2),

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-306 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013 portant organisation des stages pratiques et en milieu professionnel à l'intention des étudiants ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — L'*article 15* du décret exécutif n° 13-306 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 15.* — Les stages des formations assurées par les écoles normales supérieures sont régis par les dispositions du présent décret ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014.

Abdelmalek SELLAL

Décret exécutif n° 14-87 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 modifiant le décret exécutif n° 11-354 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant les conditions et modalités d'octroi des pensions de retraite proportionnelles exceptionnelles aux agents de la garde communale.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 11-89 du 19 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 22 février 2011 portant transfert du pouvoir de tutelle sur le corps de la garde communale au ministère de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 11-265 du 2 Ramadhan 1432 correspondant au 2 août 2011 portant dispositions particulières applicables aux personnels du corps de la garde communale mis sous tutelle du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-354 du 7 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 5 octobre 2011, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'octroi des pensions de retraite proportionnelles exceptionnelles aux agents de la garde communale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 11-354 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'octroi des pensions de retraite proportionnelles exceptionnelles aux agents de la garde communale.

Art. 2. — Les dispositions de l'*alinéa 4* de l'*article 3* du décret exécutif n° 11-354 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 3.* — (sans changement)

Les états des demandes des pensions de retraite proportionnelles exceptionnelles des agents de la garde communale sont établis et transmis, selon le cas, par les services compétents du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ou par les services compétents du ministère de la défense nationale à la caisse nationale des retraites ».

Art. 3. — L'*article 11* du décret exécutif n° 11-354 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 11. — Les compensations financières prévues à l'article 8 ci-dessus, sont versées sur la base des états justificatifs établis par la caisse nationale des retraites, visés, selon le cas, par les services compétents du ministère de l'intérieur et des collectivités locales chargés du redéploiement du corps de la garde communale ou par les services compétents du ministère de la défense nationale et dûment approuvés par les services compétents du ministère chargé de la sécurité sociale ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1435 correspondant au 5 février 2014 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1435 correspondant 5 février 2014, sont naturalisés algériens dans les conditions des articles 9 bis et 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne, les personnes dénommées ci-après :

- Abdesslam Fatiha, née le 2 septembre 1981 à Béni Saf (wilaya de Aïn Témouchent).
- Ahdjem-Emamou Djamila, née en 1957 à Aïn Dehab (wilaya de médéa).
 - Ayyoub Jemaâ, née en 1946 à Figuig (Maroc).
- Amiziane Fatma, née en 1951 à Mohammadia (wilaya de Mascara).
- Allalia Bent Abdelkader, née le 23 août 1942 à Aïn
 El Hadjar (wilaya de Saïda), qui s'appellera désormais :
 Hacini Allalia.
- Abdeddaiem Aïcha, née le 21 novembre 1944 à Tripoli (Lybie).
- Amara Kheïra, née en 1945 à Aïn Tallout (wilaya de Tlemcen).
- Bahya Bent El Khelifi, née le 2 février 1956 à Blida (wilaya de Blida), qui s'appellera désormais : El Khelifi Bahya.
- Bair Fatima, née le 5 septembre 1955 à Oggaz (wilaya de Mascara).
 - Badda Zahra, née en 1949 à El Kenitra (Maroc).
- Belhadj Lahouaria, née le 3 mars 1949 à Oran (wilaya d'Oran).
- Berkouki Rabiâ, née en 1931 à Béni Talst Berkane (Maroc).
 - Belhadj Mimount, née en 1942 à Nadhor (Maroc).
- Choukri Moulouda, née le 26 juillet 1963 à Tanger (Maroc).
- Cherkaoui Yaza, née le 21 juin 1940 à Ouled Khaled (wilaya de Saïda).
- Dadi Mimoun, né en 1932 à Béni Saïd-Nadhor (Maroc).
- Fatma Bent Mohammed, née le 16 janvier 1955 à Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benali Fatma.
- Fatima Bent Ben Abdellah, née le 25 mars 1957 à Sidi Ali Boussidi (wilaya de Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : yousfi Fatima.
- Fatima Bent Ahmed, née le 5 décembre 1947 à Aïn Thrid, (wilaya de Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Ould Ahmed Fatima.

- Guelai Rokia, née le 7 juillet 1949 à Sebaâ Chioukh, (wilaya de Tlemcen).
 - Guidi Fatna, née en 1937 à Oujda (Maroc).
- Hajaji Mina, née en 1946 à Ksar Elehayene, province El Rachidia (Maroc).
 - Haddouyat Khadija, née en 1936 à Oujda (Maroc).
- Halima Bent Abdelkrim, née le 9 avril 1944 à Boukhenefis (wilaya de Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Abdelkrim Halima.
- Haouat Touria, née le 2 février 1958 à Oujda (Maroc).
 - Jamai Fatima, née en 1939 à Fès (Maroc).
- Khalfaoui Saltana, née en 1944 à Aïn Béni Metehar (Maroc).
- Kloppe Emma Adelheid, née le 21 novembre 1935 à Saarbrücken (Allemagne).
- Khachine Moundjia, née le 15 mai 1946 à El Charfine (Tunisie).
- Laâouini Malika, née en 1962 à El Ammamra (Maroc)
- Laîne Yvette Marie Ernestine, née le 18 octobre 1937 à Tracy sur Mer, Calvados (France).
 - Lazâr Yamina, née en 1953 à Oujda (Maroc).
- Liounouci Nacéra, née le 8 janvier 1973 à Aïn Fekan (wilaya de Mascara).
- Markovic Branislava, née le 8 septembre 1939 à Start Grad (Yougoslavie).
- Maâllem Habiba, née le 12 octobre 1947 à Arzew (wilaya d'Oran).
- Milouda Bent Abdellah, née en 1936 à Aïn Témouchent (wilaya de Aïn Témouchent), qui s'appellera désormais : Rahmouni Milouda.
- Maroc Yamina, née le 15 juin 1955 à Chaâbet El Ham (wilaya de Aïn Témouchent).
- Mahiaoui Khamssa, née en 1926 à Hassi El Ghella (wilaya de Aïn Témouchent).
- Slimani Orkia, née en 1940 à Hammam Bouhadjar (wilaya de Aïn Témouchent).
- Vassor Christiane Jeanne Suzanne, née le 11 novembre 1950 à Tours (France).
 - Tmimi Saidia, née en 1951 à Oujda (Maroc).
- Zineb Bent Mohamed, née le 17 juin 1945 à Aïn Tolba (wilaya de Aïn Témouchent), qui s'appellera désormais : Bakhtaoui Zineb.
 - Zaki Zitounia, née en 1934 à Dar El Beïda (Maroc).

Décret présidentiel du 27 safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 27 safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Abdelkader Ouali. Décret présidentiel du 27 safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 27 safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013, M. Ahmed Adli est nommé secrétaire général du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 27 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 29 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur du budget et de la comptabilité.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 portant nomination de M. Ramdane Hadiouche, directeur du budget et de la comptabilité au ministère de l'intérieur et des collectivités locales :

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ramdane Hadiouche, directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, en qualité d'ordonnateur principal du compte d'affectation spéciale n° 302-112 intitulé « Fonds d'indemnisation des victimes et des ayants droit des victimes des évènements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale et la promotion de la citoyenneté ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 29 janvier 2014.

Tayeb BELAIZ.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 26 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 2 octobre 2013 portant délégation de signature au directeur général des ressources

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de M. Salah Lebdioui, directeur général des ressources au ministère des affaires etrangères, à compter du 20 novembre 2009 ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à monsieur Salah LEBDIOUI, directeur général des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, ainsi que tous actes et décisions, y compris les arrêtés à caractère individuel et réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 2 octobre 2013.

Ramtane LAMAMRA

Arrêté du 26 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 2 octobre 2013 portant délégation de signature au directeur des finances

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination de M. Rachid Hadbi, directeur des finances à la direction générale des ressources, au ministère des affaires étrangères.

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Hadbi, directeur des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, et les décisions entrant dans les attributions organiques régulièrement confiées à la direction générale des ressources, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 2 octobre 2013.

Ramtane LAMAMRA.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre du musée national du moudjahid.

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 févrifer 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvrier professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre du musée national du moudjahid, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013.

Le ministre des moudjahidine Le ministre des finances

Mohamed Chérif ABBES Karim DJOUDI

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 4 janvier 2014 portant homologation des indices des salaires et des matières du 3ème trimestre 2013, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, travaux publics et hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment ses articles 68 et 69 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT);

Arrête

Article 1er. — En application des dispositions des articles 68 et 69 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 3ème trimestre 2013, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH) et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 4 javier 2014.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXE

TABLEAUX DES INDICES DES SALAIRES ET DES MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES DE TRAVAUX DU SECTEUR DU BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS ET HYDRAULIQUE (BTPH) 3ème TRIMESTRE 2013.

I. Indices salaires

A. Indices salaires base 1000 janvier 2011

	EQUIPEMENT				
MOIS	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Juillet 2013	1322	1253	1202	1391	1269
Août 2013	1322	1253	1202	1391	1269
Septembre 2013	1322	1253	1202	1391	1269

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer, à partir des indices base 1000 en janvier 2011, les indices base 1000 en janvier 2010.

Equipement	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie	
Coefficient de raccordement	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	

II. COEFFICIENT "K" DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient « K » des charges sociales applicable dans les formules de variation des prix pour les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

K = 0,5148

III. INDICES MATIERES DU 3ème TRIMESTRE 2013

1- ACIER

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,381	1121	1121	1121
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,040	1109	1109	1109
3	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN,HPN,IPE,HEA,HEB)	1,000	1000	1000	1000
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,315	1127	1127	1127
6	Вс	Boulon et crochet	1,000	951	951	951
7	Chac	Chaudière en acier	1,000	1000	1000	1000
8	Fiat	Fil d'attache	1,000	1069	1069	1069
9	Fp	Fer plat	1,065	1232	1232	1232
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	1,000	914	914	914
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1000	1000	1000
13	Trs	Treillis soudé	1,046	1100	1100	1100

2- TOLES

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,116	1137	1137	1137
2	Ta	Tôle acier galvanisé	1,137	955	955	955
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,000	1090	1090	1090
4	Tea	Tuile acier	1,000	1051	1051	1051
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3- GRANULATS

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013
1	Gr	Gravier concassé	1,146	907	907	907
2	Cail	Caillou type ballast	1,086	970	970	970
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	1,048	922	922	922
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,300	991	991	991
7	Tou	Tout-venant	1,000	1409	1409	1409
8	Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

4- LIANTS

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013
1	BPE	Béton courant prêt à l'emploi	1,000	1027	1027	1027
2	Chc	Chaux hydraulique	1,000	1000	1000	1123
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,762	1219	1220	1220
4	Cimo	CEM I ciment portland artificiel	1,000	1000	1000	1000
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1000	1000	1000
6	Pl	Plâtre	1,000	1093	1093	1093

5- ADJUVANTS

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	1,000	958	958	958
2	Adjh	Hydrofuges	1,000	1005	1005	1005
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	1,000	899	899	899
4	Apl	Plastifiant de béton	1,000	983	983	983

6 - MAÇONNERIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013
1	Brc	Brique creuse	1,000	1000	1000	1000
2	Brp	Brique pleine	1,000	1169	1169	1169
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	1,000	1000	1000	1000
5	Crp	Carreau de plâtre	1,000	1000	1000	1000
6	Hou	Corps creux (Hourdi)	1,000	1100	1540	1540
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1000	1000	1000
8	Pg	Parpaing en béton	1,000	1000	1224	1224

7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013
1	Caf	Carreau de faïence	1,000	1117	1117	1117
2	Cg	Carreau de granito	1,000	1000	1000	1000
3	M.F	Marbre pour revêtement	1,000	1150	1150	1150
4	Plt	Plinthe	1,000	1000	1000	1000
5	Те	Tuile petite écaillée	1,000	1007	1007	1007

8- PEINTURE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013
1	Pev	Peinture vinylique	1,000	1190	1190	1190
2	Ey	Peinture Epoxy	1,102	1239	1239	1239
3	Gly	Peinture glycérophtalique	1,125	1165	1165	1165
4	Par	Peinture Arris	1,000	1210	1210	1210
5	Pea	Peinture antirouille	1,154	1000	1000	1000
6	Peh	Peinture à l'huile	1,000	1230	1230	1230
7	Psy	Peinture styralin	1,146	1226	1226	1226
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,000	1000	1000	1000

9- MENUISERIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013
1	Bcj	Bois acajou	1,000	999	999	999
2	Bms	Madrier bois blanc	0,956	1130	1147	1147
3	Во	Contreplaqué	1,298	878	878	878
4	Brn	Bois rouge	1,025	996	996	996
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,000	1143	1143	1143
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,000	1115	1115	1115
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	1,000	935	935	935
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,000	1046	1046	1046
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	0,939	1140	1157	1157

10- QUINCAILLERIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013
1	Cr	Crémone	1,000	1103	1103	1103
2	Pa	Paumelle laminée	1,000	1000	1000	1000
3	Pe	Pêne dormant	1,000	1050	1050	1050
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1237	1237	1237
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1257	1257	1257
6	Znl	Zinc laminé	1,000	1138	1138	1138

11- VITRERIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013
1	Vv	Verre à vitre normal	1,035	1000	1000	1000
2	Brnv	Brique nevada	1,000	1000	1000	1000
3	Mas	Mastic	1,000	1020	1020	1020
4	Va	Verre armé	1,000	1000	1000	1000
5	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
6	Vgl	Verre glace	1,000	1000	1000	1000
7	Vm	Verre martelé	1,000	1000	1000	1000

12- ELECTRICITE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013
1	Armg	Armoire générale	1,000	1000	1000	1000
2	Bau	Bloc autonome	1,000	1000	1000	1000
3	Bod	Boîte de dérivation	1,000	1170	1170	1170
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1000	1000	1000
5	Cf	Fils de cuivre nu	1,000	1157	1157	1157
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
7	Сор	Coffret pied de colonne montante	1,000	1000	1000	1000
8	Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond.)	1,027	1179	1179	1179
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond.)	1,305	1195	1195	1195
11	Cts	Câble moyenne tension	1,000	1194	1194	1194
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond.)	1,383	1144	1144	1144
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,000	1000	1000	1000
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,000	1100	1100	1100
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,000	1200	1200	1200
16	Ga	Gaine ICD orange	1,000	980	980	980
17	Не	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Itd	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1000	1000	1000
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1000	1000	1000
24	Pr	Prise à encastrer	1,000	1142	1142	1142
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
28	Тр	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 11

13- FONTE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013
1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
2	Gre	Grille caniveau	1,000	1000	1000	1000
3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,000	1000	1000	1000
5	Vef	Vanne en fonte	1,000	1000	1000	1000

14- PLOMBERIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	902	902	902
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,000	1014	1014	1014
5	Bai	Baignoire en céramique	1,000	1000	1000	1000
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,000	1030	1030	1030
7	Bru	Brûleur gaz	1,000	1000	1000	1000
8	Che	Chauffe-eau	1,000	1042	1042	1042
9	Cla	Clapet de non retour	1,000	1338	1338	1338
10	Cli	Climatiseur	1,000	1024	1024	1024
11	Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
12	Cs	Circulateur	1,000	1000	1000	1000
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,000	1016	1016	1016
16	EVc	Evier en céramique	1,000	963	963	963
17	EVx	Evier en tôle inox	1,000	1000	1000	1000
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,000	1000	1000	1000
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, té,)	1,000	1377	1377	1377
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,000	1050	1050	1050
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,000	1189	1189	1189
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	1,000	1000	1000	1000
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,000	1056	1056	1056
29	Тср	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1075	1075	1075
30	Van	Vanne	1,000	1000	1000	1000
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1143	1143	1143
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013
1	Bio	Bitume oxydé	0,979	1030	1084	1084
2	Chb	Chape souple bitumée	1,075	1100	1100	1100
3	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,019	1217	1217	1217
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,000	1000	1000	1000
5	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1000	1000	1000
6	Fei	Feutre imprégné	1,043	1092	1092	1092
7	Fli	Flint - Kot	1,000	1091	1091	1091
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1000	1000	1000
10	Pk	Papier Kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,175	1000	1000	1000

16- TRANSPORT

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013
1	Тра	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par fer	1,000	1000	1000	1000
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	1,000	883	883	883

17- ENERGIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013
1	Aty	Acétylène	1,000	1105	1105	1105
2	Ea	Essence auto	1,000	1000	1000	1000
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation electricité	1,000	1000	1000	1000
5	Ex	Explosif	1,000	1000	1000	1000
6	Got	Gasoil vente à terre	1,000	1000	1000	1000
7	Oxy	Oxygène	1,000	1107	1107	1107

18- CANALISATION POUR RESEAU

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013
1	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	1000	1000	1000
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	1000	1000	1000
3	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
4	Pehd	Tuyau en PEHD	1,000	1000	1000	1000
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
6	Tua	Buse en béton armé	1,000	1000	1000	1000

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 11

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013
1	Bor	Bordure de trottoir	1,000	1000	1300	1300
2	Bou	Bouche d'incendie	1,000	1452	1452	1452
3	Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
4	Сс	Carreau de ciment	1,000	1000	1285	1285
5	Gri	Grillage galvanisé	1,028	1051	1051	1051
6	Gril	Grillage avertisseur	1,000	848	848	848
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,000	1398	1398	1398

20- VOIRIES

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013
1	Bil	Bitume pour revêtement	0,957	1153	1195	1206
2	Cutb	Cut-back	0,967	1113	1145	1153
3	Em	Emulsion	0,969	1136	1167	1175
4	Gls	Dispositif de retenue routier (en acier)	1,000	1046	1046	1046
5	Glsb	Dispositif de retenue routier (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,000	976	976	976

21- DIVERS

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013
1	Cchl	Caoutchouc chloré	1,000	1269	1269	1269
2	Ceph	Cellule photovoltaique	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,000	1307	1307	1307
4	Pai	Panneau isotherme	1,000	1124	1124	1124
5	Ply	Polyuréthane	1,000	1000	1000	1000
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,000	1011	1011	1011

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 octobre 2013

«»	
ACTIF:	Montant en DA:
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	1.030.361.845.212,10
Droits de tirages spéciaux (DTS)	133.905.420.386,08
Accords de paiements internationaux	312.758.905,37
Participations et placements	14.546.849.048.484,67
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	179.695.292.904,26
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux	4.504.341.222,28
Effets réescomptés :	
* Publics	- 0,00 -
* Privés	- 0,00 -
Pensions:	
* Publics	- 0,00 -
* Privés	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants	- 0,00 -
Comptes de recouvrement	- 0,00 -
Immobilisations nettes	10.633.430.444,83
Autres postes de l'actif	40.788.568.755,92
Total	15.948.193.818.801,57
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	3.240.291.966.607,34
Engagements extérieurs	102.156.361.797,89
Accords de paiements internationaux	1.001.213.672,14
Contrepartie des allocations de DTS	149.645.813.093,00
Compte courant créditeur du Trésor public	5.733.910.171.380,39
Comptes des banques et établissements financiers	831.086.507.674,90
Reprises de liquidités *	1.729.900.000.000,00
Capital	300.000.000.000,00
Réserves	430.582.474.095,11
Provisions	502.080.200.329,01
Autres postes du passif	2.927.539.110.151,79
Total	15.948.193.818.801,57
* y compris la facilité de dépôts	

Situation mensuelle au 30 novembre 2013

----«»----

ACTIF:	Montant en DA:
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	1.025.728.148.071,11
Droits de tirages spéciaux (DTS)	131.618.121.034,72
Accords de paiements internationaux	307.797.194,81
Participations et placements	14.329.372.405.533,05
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	179.695.292.904,26
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux	4.239.307.724,73
Effets réescomptés :	
* Publics	- 0,00 -
* Privés	- 0,00 -
Pensions:	
* Publics	- 0,00 -
* Privés	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants	- 0,00 -
Comptes de recouvrement	- 0,00 -
Immobilisations nettes	10.747.312.188,57
Autres postes de l'actif	38.780.614.212,95
Total	15.721.632.111.350,26
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	3.259.818.505.216,35
Engagements extérieurs	100.545.975.714,03
Accords de paiements internationaux	823.665.379,38
Contrepartie des allocations de DTS	149.645.813.093,00
Compte courant créditeur du Trésor public	5.738.334.060.613,46
Comptes des banques et établissements financiers	870.253.343.842,05
Reprises de liquidités *	1.708.200.000.000,00
Capital	300.000.000.000,00
Réserves	430.582.474.095,11
Provisions	502.080.200.329,01
Autres postes du passif	2.661.348.073.067,87
Total	15.721.632.111.350,26
* y compris la facilité de dépôts	